

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 291 vom 8. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___291

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 291 du 8 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 291 del 8 febbraio 2016

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, PÉRIODE D'ESSAI, DIRECTIVE{INJONCTION}, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE GRAVE, RESPONSABILITÉ LIMITÉE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, AVOCAT D'OFFICE | 10 CP, 122 CP, 19 CP, 22 CP, 44 al. 1 CP, 44 al. 2 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 6.1

En définitive, l'appel de X._____ sera très partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.2

Sur la base de la liste des opérations produite, l'indemnité pour la procédure d'appel allouée à Me Fischer, défenseur d'office de X._____, sera arrêtée à 3'294 fr., TVA et débours inclus.

E. 6.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'240 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant et au conseil d'office du plaignant, seront mis à la charge de X._____ à concurrence de quatre cinquièmes, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 6.4

X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.